

Québec, le 21 novembre 2014

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Biogénie, Englobe Corp.
4495, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 200
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 3215-16-040

Objet : Utilisation de sol traité sur des terrains industriels

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 28 février 2014 et complétés le 21 août 2014, concernant le projet d'utilisation de sol traité sur des terrains industriels au village de Kuujjuaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- réutilisation du sol biotraité au centre de traitement de sol contaminé à Kuujjuaq sur des terrains à vocation commerciale ou industrielle et des infrastructures routières.

Cette attestation de non-assujettissement est valide seulement à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Rémi Gilbert, de Biogénie, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du 28 février 2014, concernant la demande de non-assujettissement pour l'utilisation de sol traité sur des terrains industriels à Kuujjuaq, 3 pages et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Rémi Gilbert, de Biogénie, à M. Gilbert Charland, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 21 août 2014, concernant les réponses aux questions pour le projet d'utilisation de sol traité sur des terrains à Kuujjuaq, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-040

21 novembre 2014

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland